

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'ORGANISATION ET LA PARTICIPATION AU
MIPIM à Cannes**

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DESIGNÉES :

La Ville de Bordeaux

domiciliée Place Rohan, 33000 BORDEAUX

représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE par délibération n° en date du .../.../ 2008
ci-après dénommée « **la Mairie de Bordeaux** » ,

L'Agence de Développement Economique Bordeaux Gironde (BRA),

domiciliée

représentée par

ci-après dénommée

L'Observatoire de l'Immobilier d'Entreprise (OIE),

domicilié

représenté par

ci-après dénommé

L'Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine (A'urba),

domiciliée

représentée par

ci-après dénommée

D'une part,

La Communauté Urbaine de Bordeaux

domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux présentes conformément

aux termes de la délibération du Conseil de Communauté n° en date du /

ci-après dénommée « **la Communauté Urbaine** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le MIPIM (Marché International des professionnels de l’Immobilier) à Cannes est un rendez-vous incontournable dans le calendrier annuel des spécialistes de l’immobilier.

A l’instar des grandes agglomérations et régions françaises, la Communauté Urbaine, associée à plusieurs partenaires de l’agglomération bordelaise – Mairie de Bordeaux, Agence de Développement Economique Bordeaux Gironde (BRA), Observatoire de l’Immobilier d’Entreprise (OIE), Agence d’Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine (A’urba), participe depuis 2001 à ce salon afin de valoriser et promouvoir son territoire auprès des différents publics présents au MIPIM.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine organise annuellement l’installation, sur place, d’un stand.

Cet événement ayant pris de l’envergure au fil des ans, la Communauté Urbaine et ses partenaires ont dû mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Dans ce contexte, mais aussi afin d’intensifier les actions déjà engagées, il est apparu nécessaire d’inscrire de manière pérenne les bases de ce partenariat entre les différents acteurs publics ou privés participants à l’événement.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties de s’organiser par convention afin d’établir les principes devant présider à l’organisation du MIPIM et à la participation des différentes partenaires.

AINSI LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QU’IL SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les principes permettant d’organiser annuellement le MIPIM et de déterminer les conditions et les modalités de participation des différents partenaires publics ou privés participants à l’événement.

Les parties signataires s’obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et de faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

ARTICLE II – ORGANISATION DU MIPIM

Représentation :

La métropole bordelaise sera représentée à Cannes sur un stand porté par la Communauté Urbaine de Bordeaux aux cotés de ses partenaires, la Mairie de Bordeaux, l’Agence de Développement Economique (BRA), l’Observatoire de l’Immobilier d’Entreprise (OIE), l’Agence d’Urbanisme (A’urba).

Organisation et coordination :

La Communauté Urbaine de Bordeaux organise et coordonne l’ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de la manifestation. A ce titre, elle est chargée de réaliser les réservations (stand, accréditations, billets de transport, hébergements, location de voiture, etc...) et de souscrire les assurances obligatoires.

La Communauté Urbaine de Bordeaux coordonne et anime la participation des différentes partenaires :

Dans le cadre de la préparation de la manifestation, elle invitera, à échéance régulière ou si nécessaire, les différents partenaires à se réunir au sein du comité de pilotage. Elle proposera aux partenaires un programme ainsi qu'une stratégie de communication. Elle est chargée d'élaborer le budget prévisionnel et de tenir la comptabilité des opérations.

Lors de la manifestation, elle est chargée, sur site, de coordonner les différentes actions et de veiller à la bonne réalisation du programme.

ARTICLE III – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Conditions et modalités financières de participation des différentes partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain % au budget établi par la Communauté Urbaine de Bordeaux au financement des opérations qui seront mises en œuvre ainsi qu'il suit :

- Mairie de Bordeaux :%
- Agence de Développement Economique :%
- Observatoire de l'Immobilier d'Entreprises :%
- A'urba :%

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Pour des actions, non récurrentes ou exceptionnelles, ou si des dépenses imprévisibles ont dû être engagées par la Communauté Urbaine de Bordeaux, une participation supplémentaire, qu'il conviendra de définir sur la base d'un état liquidatif présenté par la Cub, pourra être demandée aux partenaires.

Contrepartie administrative et financière accordée par la Communauté Urbaine de Bordeaux :

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à faire bénéficier ses différents partenaires du tarif accréditation consenti aux exposants. Cette opération ne peut se faire que si le partenaire accepte d'apparaître dans le guide MIPIM au titre de la Cub.

Le remboursement des accréditations prises en charge directement par la Communauté Urbaine se fera auprès des partenaires au moyen d'un titre de recette établi par le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur la base des factures émises par les organisateurs du MIPIM.

Outils d'observation communs

Les parties à la convention mettront en place des outils d'observation communs permettant de suivre et d'évaluer sur le territoire les résultats et/ou retombées économiques induits par la participation de la métropole bordelaise au MIPIM.

Elles communiqueront entre elles sur leurs retours d'expériences et partageront les résultats ainsi obtenus.

Pour tenir compte des constats et évaluations faites par ces outils d'observation communs, une modification de la présente convention, telle que prévue à l'article V, se révélera nécessaire afin d'établir de nouveaux principes d'organisation.

Information mutuelle :

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de 1 an. Sous réserve de la participation de Bordeaux Métropole au MIPIM pour l'année considérée, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Les termes de la convention seront réexaminés au moins tous les 3 ans.

ARTICLE V - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée (modifications de forme ou de fond), par avenant, sur initiative des parties signataires. Un avenant ne pourra prendre effet et n'engagera chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants, ayant pouvoir pour ce faire, de toutes les parties.

L'entrée d'un nouveau partenaire ne pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant. Une nouvelle convention sera établie et soumise à la signature de toutes les parties. La sortie d'un des partenaires donnera lieu également à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE VI – FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin immédiatement en cas de non participation au MIPIM ou dans les conditions décrites au 2^{ème} alinéa de l'article V.

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE VII – LITIGES

Les parties conviennent que tous litiges pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

La Ville de Bordeaux (Mairie de Bordeaux)

L'Agence de Développement Economique Bordeaux Gironde (BRA),

L'Observatoire de l'Immobilier d'Entreprise (OIE),

L'Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine (A'urba),

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)